



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

21 MARS 1995

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. **SNAPPE**

(1) Voir Doc. Conseil 221 (1994-1995) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme s'est réunie le 21 mars 1995 (1) afin d'examiner le projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels (doc. 221 (1994-1995) n° 1).

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE TOMAS (repris intégralement en annexe II)

Le présent décret modificatif ne met pas en cause l'esprit ni les structures du décret du 28 juillet 1992. Il n'en modifie ni les grands axes de procédure ni les missions. Le présent décret est mû par la double aspiration de simplification, d'une part, et, d'autre part, d'harmonisation des réglementations et des systèmes de subventionnement. Il résulte de l'orientation nouvelle en politique culturelle qui s'est développée ces dernières années, ainsi que d'un travail de réflexion qui a suivi l'adoption du projet initial. Il fut approuvé à une très large majorité par la commission consultative des centres culturels et tient compte, par conséquent, des différentes options qui s'y sont exprimées.

Les dispositions simplificatrices ont pour objet le cadre et les barèmes du personnel, l'existence d'une période probatoire, la suspension partielle ou totale de l'octroi des subventions, l'exercice comptable. Les dispositions tendant à l'harmonisation introduisent la notion importante de contrat-programme (qui remplace la notion antérieure de « conventions »). Les avantages du contrat-programme se feront sentir au niveau de la contractualisation des relations entre le pouvoir public et le centre culturel, le renforcement de la stabilité nécessaire au travail, la lisibilité des investissements de chacun des partenaires et, enfin, une meilleure évaluation du développement de la politique culturelle.

Le contrat-programme vise à responsabiliser les centres culturels dans la gestion de leurs

projets. Enfin, la notion se justifie d'autant plus qu'elle doit se comprendre en relation directe avec la notion de classement. La durée du contrat-programme découlera du classement. La question des barèmes pour le secteur culturel sera réglementée par une commission paritaire qui va être mise en place. Une certaine souplesse doit accompagner le respect des dispositions étant donné que la structure des centres présente de très grandes disparités. Le système proposé assurera la garantie d'une politique d'emploi et notamment de celui des animateurs. Le principe de la période probatoire qui s'étendra au changement de catégorie constitue une innovation importante. La notion de suspension se rapportera aux subventions et non à la reconnaissance. Des fourchettes de subventions sont proposées pour les centres culturels régionaux. Ces modifications adaptent le décret de 1992 au sens de l'évolution des secteurs culturels afin d'assurer la vitalité des centres culturels.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Snappe s'inquiète des problèmes rencontrés par le ministre au moment de la prise d'arrêtés d'application du décret du 28 juillet 1992. Il s'étonne de ce que le décret modificatif ait été déposé après un tel laps de temps et souhaiterait, enfin, connaître l'avis de la commission consultative des centres culturels. Cet intervenant estime que le décret modificatif contient des innovations importantes tel que le contrat-programme et que les modifications apportées au texte du premier décret n'apportent pas que des changements d'ordre technique.

Le ministre rappelle les conditions dans lesquelles la commission consultative des centres culturels a été installée en décembre 1993, et qui fut conviée à préparer les textes d'arrêtés d'application. Ceux-ci furent adoptés en juillet 1994 (texte annexé au rapport). Le Conseil d'Etat avait émis un avis négatif sur l'introduction éventuelle de la notion de « contrat-programme » dans le corps même des arrêtés. C'est pourquoi l'initiative était laissée au ministre d'introduire le nouveau principe dans le cadre d'un décret modificatif, sur lequel la commission consultative des centres culturels se prononça positivement. Un avant-projet de décret fut soumis à l'approbation du Conseil d'Etat en novembre 1994. L'avis du Conseil d'Etat ne fut rendu que le 8 mars 1995 en suite de la demande d'une procédure d'urgence.

Le ministre précise que les arrêtés d'application contiennent une grille de classement des centres culturels (voir annexe IV). Par ailleurs le texte lui-même a intégré les propositions de la commission consultative des centres culturels.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Maingain (Président), Borremans, Canon, Mme Burgeon (en remplacement de M. Collart), MM. Janssens, Hiance, Thissen, Detienne, Thiel, Snappe (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme de T'Serclaes, membre du Conseil de la Communauté française;

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

Mmes Mangot et Buyens, membres du cabinet de M. le ministre Tomas;

Mme Pacco, expert du groupe PSC;

M. Nollet, expert du groupe ECOLO.

M. Detienne souhaiterait également que cet avis soit communiqué à la commission.

M. Maingain invoque les dispositions réglementaires du libre accès aux documents administratifs qui permettrait de joindre éventuellement l'avis au rapport (annexe V).

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne prête à aucune remarque.

Article 2

Le ministre justifie la formulation de ce nouvel article, qui permet d'introduire la notion de contrat-programme. L'article 2 précise les obligations des centres culturels en matière d'engagement de personnel et des masses salariales y correspondant. Il stipule l'engagement d'un animateur-directeur dont la compétence doit être reconnue. Le ministre explique que la procédure de garantie du volume d'emploi est déjà de rigueur dans le contexte du théâtre.

MM. Snappe et Detienne déposent un premier amendement à cet article, visant à revenir au texte initial du premier alinéa de l'article 10, tout en supprimant les termes « et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés ». Le texte proposé par le ministre ferait l'objet du second alinéa de l'article. Il a semblé à l'auteur de l'amendement que la modification avait pour effet de supprimer un cadre important de critères susceptibles de définir des catégories. Par ailleurs la notion de « participation financière » (telle qu'évoquée dans le texte initial) n'est pas synonyme de « critère de qualité ».

Un second amendement des mêmes auteurs aux paragraphes 2 et 3 du texte du Gouvernement propose d'ajouter *in fine* les termes « en fonction de leur catégorie ».

A l'article 2, M. Maingain intervient pour suggérer le remplacement des termes « en vertu des dispositions » (§ 1^{er} et 3^o) par les termes « conformément aux dispositions prises par le Gouvernement » qui lui semblent plus précis juridiquement dans le contexte de vérification des cas d'espèce.

Ce membre questionne le ministre sur le point de savoir si le pourcentage d'intervention des centres culturels dans les charges de personnel permanent va être fixé au cas par cas ou par catégorie générale.

Le ministre répond tout d'abord à la question de fond soulevée par le premier amende-

ment. Selon le ministre la notion d'intervention financière est un critère de classement. Il lui semble important que les pouvoirs locaux interviennent à due concurrence de la Communauté française. A ce stade de la discussion, le ministre estime qu'il est inutile de reprendre la formulation de l'alinéa 1^{er} de l'ancien article étant donné que, d'une part, des critères de reconnaissance de catégorie sont définis à l'article 12 du chapitre IV initial et que, d'autre part, une grille de classements figure en annexe de l'arrêté d'application.

A la question de M. Maingain qui l'interroge sur la fixation du pourcentage d'intervention dans les charges du personnel, le ministre répond que ce pourcentage ne peut être fixé définitivement pour chaque catégorie et que celui-ci variera dans l'optique de souplesse souhaitée. Quant à la disposition sur les critères de compétence de l'animateur-directeur, ceux-ci seront précisés dans un arrêté d'application après consultation d'une commission créée à cet effet.

Au cours de cette discussion, M. Snappe insiste encore sur la philosophie qui a présidé au dépôt du projet de 1992, à savoir le principe de parité découlant de l'idéal de participation du monde des associations et des pouvoirs publics concernés autres que la Communauté. Cependant, la reconnaissance du critère de qualité de travail est dans ce contexte tout aussi importante que celle du critère de l'intervention financière.

Le ministre fournit la réponse que le contrat-programme définira les possibilités d'action des centres culturels.

M. Snappe objecte encore que les critères énumérés à l'article 12 ancien visent la seule demande de reconnaissance et qu'il n'y a donc pas exactement redondance avec le contenu du premier alinéa de l'article 10.

M. Maingain observe aussi que le contenu de la formulation de l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 10 ne se retrouve pas dans une autre disposition du décret. Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'avis recommandant la suppression de cette disposition.

A l'issue de cette discussion, le ministre propose à la commission une fusion des deux textes et dépose en conséquence un amendement (voir annexe III) reprenant au premier alinéa l'essentiel du premier alinéa de l'article 10. Le second alinéa maintient la nouvelle disposition. Le troisième alinéa de l'article 10 n'est pas modifié. En outre, le ministre se rallie encore à la proposition de M. Maingain et adopte les termes « conformément aux dispositions » (§ 1^{er}, et 3^o, du second alinéa).

MM. Snappe et Detienne retirent leurs amendements à l'article 2.

Article 3

L'article 3 définit la notion de contrat-programme. M. Snappe demande au ministre si les obligations du contrat tiennent compte de la durée d'une législature.

Le ministre répond que l'un des buts du contrat-programme est d'engager les partenaires au-delà des limites temporelles d'une législature. Dans cette philosophie, les communes trouveront un incitant à honorer leurs obligations culturelles.

M. Snappe insiste sur les implications de la politique culturelle sur le sort des communes. Une commune prise en défaut de ne pas remplir ses engagements a-t-elle le droit de bénéficier des effets du contrat-programme ?

Le ministre répond que toute autorité de tutelle a le devoir de respecter ses engagements pour la durée d'un contrat-programme.

M. Snappe s'inquiète encore de savoir si la procédure d'engagement mutuel permettra une modification du classement comme le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure.

Le ministre répond que la disposition de l'article 16 (nouveau) prévoit l'instauration d'une « période probatoire » pour les centres dont le classement est modifié, tout en tenant compte de l'avis de la commission consultative, et ce dans les limites des capacités budgétaires.

A ce même article 3, M. Maingain aurait souhaité la formulation « pour tout centre reconnu » étant donné que le classement découle d'une reconnaissance.

Le ministre réplique que l'établissement du contrat-programme résultera du classement lui-même.

M. Snappe demande encore s'il existera des contrats-programme « type » par catégorie.

Le ministre répond que chaque contrat tiendra compte du caractère spécifique d'une catégorie.

Article 4

A l'article 4, la notion de « suspension de reconnaissance » a été supprimée et la notion de « déclassement » a été introduite. L'article ne soulève pas d'observation.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 ne prêtent à aucune remarque.

Article 7 (ancien article 16)

Cet article introduit la notion de période probatoire pour les centres nouvellement reconnus. Il précise aussi que le Gouvernement fixe les modalités d'application.

M. Snappe s'étonne de la modification apportée à l'article 16 puisque la notion de « période probatoire » y était déjà inscrite. Il lui semble que cette disposition est peu compréhensible — et dépose en conséquence avec M. Detienne un amendement tendant à la supprimer — puisque, d'une part, un centre déjà classé est subsidié et que, d'autre part, le dernier alinéa de l'article 10 du décret initial envisage le cas de « déclassement »

Le ministre justifie cette disposition puisqu'elle permet de mettre en œuvre une procédure de modification de classement, et particulièrement dans le cas où d'autres exigences que celle du financement ne sont pas remplies. L'octroi d'une période probatoire se fait au cas par cas après avis de la commission consultative des centres culturels.

M. Maingain questionne le ministre sur le point de savoir si, dans le cas de modification évoqué, le centre culturel pourra encore bénéficier des avantages du contrat-programme.

Le ministre explique que cette hypothèse sera rencontrée par le contrat-programme sous la forme d'un avenant.

M. Maingain interroge encore le ministre sur les conséquences du second alinéa de l'article initial sur l'exécution du contrat-programme. Les effets de celui-ci peuvent-ils être suspendus ?

Le ministre précise que le contrat-programme peut être modifié après avis de la commission consultative des centres culturels.

Article 8

L'article ne suscite pas d'observation.

Article 9

Cet article tend à modifier le mode de désignation du président et des vice-présidents de la commission consultative. Pour M. Snappe la modification proposée signifie un changement important puisqu'en 1992 le Gouvernement avait opté pour un mode électif (la commission élit en son sein le président ainsi que les vice-présidents). Par ailleurs le Gouvernement peut déjà intervenir dans la désignation de la grande majorité des membres en vertu de l'article 20. C'est pourquoi un amendement de ce membre tend à supprimer l'article 9 tel que proposé.

Le ministre apporte la précision que cette modification a été introduite en accord avec le souhait de la Commission et par souci de conformité avec le fonctionnement des autres organes d'avis.

M. Snappe exprime le regret que l'ancienne disposition concernant le « mode électif » n'ait pu être maintenue.

Article 10

L'article 10 est une refonte complète, dans un souci de clarté, de l'ancien article 26. Le terme « convention » a été remplacé par « contrat-programme » selon la cohérence du projet.

MM. Snappe et Detienne déposent un amendement proposant de réinsérer les mots « en principe » entre les termes « doit être » et « au moins équivalent ». M. Snappe rappelle les grandes lignes du débat de la commission lors de l'examen du décret de 1992, portant notamment sur la notion de parité et sur les problèmes liés à la participation des communes [rapport doc. 50 (SE 1992) p. 4]. Le ministre avait exprimé la préoccupation que « les efforts des communes » puissent être « appréciés avec un minimum de subjectivité ». C'est pourquoi les termes « en principe » devraient être maintenus pour respecter cet idéal de souplesse.

Le ministre fournit l'explication que les termes « en principe » ont été supprimés afin d'assurer la valeur normative de la règle et ce, par ailleurs, à la suite d'une remarque du Conseil d'Etat qui estimait que l'usage des mots « en principe » avait pour effet d'ôter toute portée normative à la règle énoncée.

Le ministre est d'avis que les principes doivent être clairement formulés afin de permettre une application d'autant plus souple. Lors de l'application de la disposition décrétaie, l'effort financier des autres pouvoirs ainsi que les aides sous la forme de services seront appréciés. L'énoncé d'une règle doit être suffisamment clair que pour diminuer le risque de dérogations.

M. Maingain, au second alinéa du § 2 de cet article, soulève le problème formel de la rédaction du texte (« doivent pouvoir »).

M. Snappe observe encore que le terme « programmation » ne figure plus dans la nouvelle disposition.

Le ministre répond que cette notion est couverte par les termes « pour réaliser » (début du § 2).

Article 11

Le ministre justifie la nouvelle rédaction, allégée, de l'article 27 qui vise la globalisation des subventions.

M. Snappe demande si les articles 28 et 29 seront encore d'application et remarque que l'article 29 prend plus d'importance au vu de la nouvelle disposition. M. Snappe sollicite encore une explication sur la différence du mode de subvention pour les centres culturels locaux et les centres culturels régionaux.

Le ministre précise que pour les centres culturels locaux, une subvention annuelle sera accordée par catégorie. Pour les centres culturels régionaux, où ce système n'est pas applicable, vu les disparités existant entre eux, une subvention sera accordée en fonction d'un système de fourchettes à l'intérieur de chaque catégorie.

Article 12

L'article 12 ne soulève pas de remarque.

Article 13

L'article 13 introduit la procédure de « suspension de l'octroi de subventions ».

M. Maingain voudrait savoir si la suspension de l'octroi des subventions a une quelconque incidence sur l'application du contrat-programme. La suspension découle-t-elle de la non-exécution des conditions ?

Le ministre cite à l'appui un exemple de problème qui se poserait à un centre culturel à la suite d'une décision de l'autorité de tutelle. La rupture de contrat et de parité qui en serait la conséquence justifie à elle seule une suspension de subvention.

M. Detienne s'inquiète également des conséquences de la procédure quand des frais ont déjà été engagés.

M. Maingain demande au ministre si des « cas-figure » ont été prévus dans la procédure de suspension en raison de non-exécution d'un contrat-programme. La suspension est-elle du seul ressort du ministre ? Ce membre observe que sur le plan du droit la valeur normative du décret l'emporte sur celle du contrat-programme. C'est pourquoi le même membre propose de faire apparaître dans les termes du décret même la justification de la procédure de suspension « pour non-respect du contrat-programme ».

M. Detienne, ainsi qu'un membre du Conseil, partagent la même optique.

M. Detienne pense aussi que le centre culturel doit pouvoir se prémunir contre toute mesure

de pénalisation qui ne répondrait pas à l'esprit du décret.

Le ministre répond que tout d'abord cette procédure n'est mise en place qu'une fois rendu l'avis de la commission consultative. Le ministre plaide pour que cette précision ne figure pas dans le décret en raison d'éléments ou de « faits graves » qui pourraient entacher l'activité d'un centre, en dehors des termes du contrat-programme lui-même. Un minimum de souplesse dans la procédure de suspension lui semble requise.

Par ailleurs, l'article 19 permet à la commission consultative de formuler d'initiative des avis ou des propositions portant notamment sur la suspension de l'octroi de subventions.

M. Maingain se montre partisan d'introduire une procédure de « premier avertissement » et d'autres membres abondent dans ce sens.

Article 14

La commission estime que le contenu de l'article ne doit pas figurer dans le corps du texte et le ministre exprime son accord sur ce point.

Article 15

L'article 15 devient en conséquence l'article 14.

Le nouvel article 14 ne soulève aucune observation.

IV. VOTES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 7 membres présents en fonction de l'application de l'article 17, § 1^{er}, du règlement.

Article 2

L'amendement du Gouvernement modifiant l'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents. L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Articles 7 et 8

A l'article 7, MM. Snappe et Detienne retirent leur amendement. Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 9

A l'article 9, l'amendement de MM. Snappe et Detienne est rejeté par 4 voix contre 2 et 1 abstention. L'article est adopté par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

Article 10

A l'article 10, MM. Snappe et Detienne retirent leur amendement. L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 13

L'article 13 est adopté par 4 voix et 3 abstentions.

Article 14

L'article 14 est supprimé.

Article 15

L'article 15 devient l'article 14. Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Confiance a été faite au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
J.-P. SNAPPE.

Le Président,
O. MAINGAIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Dans toutes les dispositions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, le mot « Exécutif » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 2

Avant l'article 10 du même décret, le chapitre III est remplacé par ce qui suit: « Du classement en catégories et du contrat-programme ».

L'article 10, alinéas 1^{er} et 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

Les centres sont tenus quelle que soit leur catégorie:

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent représentant un pourcentage minimum de leurs charges ordinaires; celui-ci sera fixé par le Gouvernement;

3° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent d'animation dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement, représentant un pourcentage minimum de leurs charges de personnel permanent; celui-ci sera fixé par le Gouvernement; »

Art. 3

Un article 10*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Pour tout centre classé dans une catégorie, il est conclu un contrat-programme entre le centre, la Communauté française et les autres personnes de droit public visées à l'article 2. Ce

contrat-programme couvre une période équivalente à la durée du classement.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° les grandes lignes du projet d'action culturelle adopté par l'Assemblée générale du centre, ainsi que le projet de gestion financière du centre pour la durée du contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés conformément à l'article 26;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire octroyée par la Communauté française en vertu des dispositions du présent décret dans les limites des crédits budgétaires;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre par les pouvoirs publics concernés.

Après avis de la commission consultative des centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion de ce dernier. »

Art. 4

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance ainsi que sur le classement ou le déclassement est prise sur la base d'un rapport établi par les services compétents du Gouvernement et après avis:

1° de la députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la commission consultative des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des centres, ainsi que celle relative à leur classement ou leur déclassement. »

Art. 5

L'article 14, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie. »

Art. 6

Dans l'article 15 du même décret, les mots « ainsi que » sont remplacés par le mot « ou ».

Art. 7

A l'article 16 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans maximum peut être imposée aux nouveaux centres et aux centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories. »

Il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette période probatoire. »

Art. 8

L'article 19, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi de subventions ainsi que sur la politique générale des centres culturels. »

Art. 9

L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le président et les vice-présidents de la commission consultative sont désignés par le Gouvernement. »

La commission consultative des centres culturels adopte son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement. »

Art. 10

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. — § 1^{er}. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme. »

L'ensemble de ces contributions doit être au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2. Pour réaliser leur programme d'activités, les centres culturels reconnus soit assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics, soit sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels reconnus doivent pouvoir les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements doivent figurer dans le contrat-programme.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée d'un engagement à souscrire au contrat-programme tel que visé au chapitre III. »

Art. 11

Dans l'article 27 du même décret les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement. »

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de centres culturels locaux, le montant de la subvention annuelle et, pour chaque catégorie de centres culturels régionaux, le montant minimal de la subvention annuelle. »

Art. 12

Dans l'article 31, les mots « 16 octobre » sont remplacés par les mots « 15 mars », et les mots « 30 juin » par les mots « 31 décembre ».

Art. 13

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension. »

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Exposé introductif de M. Eric Tomas,
ministre de la Culture du Gouvernement

Je vous présenterai, ce matin, un projet de décret qui modifie le décret du 28 juillet 1992 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des centres culturels.

Ce projet ne vise pas une modification fondamentale des règles applicables aux centres culturels. En effet, il ne s'agit ni de modifier leurs missions, ni la structure de leurs organes de décisions, ni les grands axes de la procédure, ni l'existence de la commission consultative.

Vous l'aurez compris, ce projet de décret a principalement une portée technique.

Par sa déclaration d'installation, le Gouvernement s'est engagé à simplifier et à harmoniser les réglementations et les systèmes de subventionnement. Respectueux de cet engagement, j'ai cherché à travailler en ce sens pour l'application du décret du 28 juillet 1992.

Certaines remarques formulées par le Conseil d'Etat, en marge de l'avis qu'il rendait à cette occasion, m'ont amené à la rédaction de ce projet de décret modificatif. Présenté à la commission consultative des centres culturels, il a été amendé et approuvé à une très large majorité (unanimité moins une abstention). Par conséquent, il tient compte des avis de toutes les composantes représentées au sein de la commission: les administrateurs privés et publics, les provinces, les animateurs, les mouvements associatifs d'éducation permanente, l'Association des centres culturels.

Ce projet de décret modificatif a reçu un avis globalement positif du Conseil d'Etat et le Gouvernement a tenu compte des remarques émises.

*
* *

Quelles sont les principales modifications proposées?

Elles sont de deux ordres: la simplification et l'harmonisation. Les dispositions qui visent à simplifier le décret et son application ont une portée strictement technique. Elles concernent:

- le cadre et les barèmes du personnel;
- l'existence d'une période probatoire;
- la suspension partielle ou totale de l'octroi des subventions;
- l'exercice comptable.

Les dispositions qui visent à harmoniser les systèmes de subventionnement ont une portée plus politique. Il n'y en a qu'une à titre principal: il s'agit d'instaurer, pour les centres culturels, le système du contrat-programme. Le recours à une relation contractuelle n'est ni une nouveauté, ni une révolution pour les centres culturels. En effet, l'article 26 du décret du 28 juillet prévoit l'existence de deux conventions. L'une était consacrée à l'application du financement paritaire, par les différents pouvoirs associés; l'autre fixait les règles pour la mise à disposition du centre d'une infrastructure communale.

L'avantage du système de contrat-programme consiste à globaliser les accords dans un seul document. Ceci devra permettre une meilleure lisibilité des engagements et des investissements des différents partenaires associés.

La formule que le Gouvernement vous propose tient compte de la procédure de reconnaissance et de classement. Elle ne bouleverse pas l'ordonnancement de la procédure de classement.

D'autre part, force est de constater que depuis l'adoption par le Conseil de la Communauté française de ce décret, le 28 juillet 1992, les nouvelles orientations de politique culturelle ont renforcé les relations contractuelles entre les institutions culturelles reconnues et les pouvoirs publics.

Qu'il s'agisse du domaine du théâtre, de la musique ou de la danse, le contrat-programme fait ses preuves, s'inscrivant ainsi dans une volonté générale d'harmoniser les méthodes pratiquées de subventionnement dans le secteur culturel.

L'instauration du «contrat-programme» dans le domaine des centres culturels participe de la même logique et présente de multiples avantages:

1. Il permet tout d'abord, et cela n'est pas négligeable, la contractualisation des relations entre le pouvoir public et le centre culturel.
2. En prévoyant une période de quatre ans, le contrat-programme renforce la stabilité nécessaire au travail des centres culturels et garantit ainsi une gestion à moyen terme.
3. Il assure une plus grande lisibilité des investissements de chacun des partenaires.

4. En y intégrant le programme, il permet une meilleure évaluation des politiques culturelles développées.

Par ailleurs, les contrats-programmes visent à responsabiliser davantage les centres culturels dans la gestion de leurs projets par le biais d'une meilleure maîtrise financière.

Cette notion de « contrat-programme » est donc de première importance et se doit de figurer dans le décret, en relation directe avec la notion de classement dont elle découle.

L'arrêté d'application pris le 13 juillet 1994 stipulait déjà que le classement d'un centre culturel était obtenu pour une période dont la durée était déterminée par le Gouvernement.

Le contrat-programme doit être établi pour une durée équivalente et doit découler du classement, ce afin de préserver l'autonomie et la capacité de la Communauté à reconnaître et à classer les centres.

*
* *

Pour ce qui concerne le cadre et les barèmes du personnel des institutions, le Gouvernement propose un assouplissement du système. En effet, d'une part, une commission paritaire vient d'être mise en place qui règlera la question des barèmes pour le secteur culturel. Par conséquent, le système imposé par la Communauté française se doit d'être assez souple pour permettre aux institutions d'appliquer les règles qui seront établies par cette commission paritaire. D'autre part, après enquête, il apparaît que la structure des équipes au sein des centres présente de très grandes disparités. Si le Gouvernement fixe une structure-type, il deviendra nécessaire de donner de multiples dérogations. Il est à craindre qu'il y ait plus de dérogations en fin de compte que de cas « normaux ».

Le système qui vous est proposé permettra au Gouvernement de garantir une politique

d'emploi comme base dynamique du secteur et particulièrement de garantir l'emploi des animateurs. Le cadre minimum est fixé à la présence d'un animateur-directeur dans chaque centre quelque soit sa catégorie.

En cela, la modification proposée vient conforter l'orientation prise par le décret, il y a deux ans.

*
* *

Egalement, il nous est apparu que le principe de la période probatoire que prévoyait le décret ne devait plus être limité à la seule reconnaissance, mais devait être également étendu au changement de catégorie. Cette décision se justifie par l'importance et l'impact financier que représente le passage pour un centre culturel d'une catégorie à l'autre.

Dans ce cadre, il convenait également de préciser la notion de suspension qui doit se rapporter aux subventions et non à la reconnaissance.

Enfin, l'expérience nous a montré qu'il n'était pas possible pour les centres culturels régionaux de fixer un montant précis de subvention par catégorie, ce qui nous amène à proposer des fourchettes de subvention.

En guise de conclusion, je dirais que les éléments modificatifs proposés ici ne remettent nullement en cause l'esprit du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels. Au contraire, ils l'adaptent à une réalité qui s'est fait jour au cours de ces dernières années, et que nous ne pouvons légitimement ignorer.

Ce texte nouveau répond donc à une attente des bénéficiaires et instaure, à mon sens, une souplesse de gestion nécessaire à la vitalité des centres culturels.

Amendements déposés en commission

1. Amendement du Gouvernement.

Article 2, 1^{er} alinéa

« Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les centres culturels et catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés. »

« Les centres sont tenus... »

Correction de texte

au 1^o: ... sont reconnues conformément aux dispositions...

au 3^o: ... sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement.

2. Amendements déposés par MM. Snappe et Detienne

N° 1

L'article 2 est modifié comme suit:

Avant l'article 10 du même décret, le chapitre III est remplacé par ce qui suit:

« Du classement en catégories et du contrat-programme. »

A l'article 10, alinéa 1^{er}, les mots suivants sont supprimés:

« Et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés. »

L'article 10, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

« Les centres sont tenus... (la suite comme dans le texte proposé). »

Justification

La modification proposée par le projet supprime tout le cadre qui était donné à la définition par le Gouvernement des différentes catégories. Elle dépasse de loin l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Les critères prévus pour la définition des catégories restent pertinents et il s'indique de les maintenir, à l'exception du critère relatif à la participation financière des autres pouvoirs publics. Ce dernier aspect, outre qu'il est traité ailleurs comme condition du financement, n'est pas un critère qui reflète l'importance ou la qualité d'un centre culturel.

Subsidiairement:

L'article 2 est modifié comme suit:

L'article 10, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

« Les centres sont tenus... (la suite comme dans le texte proposé). »

N° 2

A l'article 2, 2° et 3°, ajouter *in fine* de chaque alinéa:

« En fonction de leur catégorie. »

Justification

Le pourcentage minimum fixé par le Gouvernement doit tenir compte de la catégorie dans laquelle se trouve le centre.

N° 3

A l'article 7, les dispositions nouvelles concernant l'article 1^{er} de l'article 16 du décret modifié sont supprimées.

Justification

Contrairement à ce que signale le commentaire de l'article, il n'est pas introduit ici une période probatoire pour les nouveaux centres puisqu'elle était déjà prévue dans le décret. La modification vise à introduire la période probatoire lors de modification de classement d'un centre reconnu. Cette disposition est peu compréhensible. En effet, si le centre est déjà classé, il peut rester dans sa catégorie et donc être subsidié (ce qui était l'effet recherché par la période probatoire) jusqu'à ce qu'il puisse satisfaire aux critères de la catégorie supérieure. Si cette disposition vise à garantir une transition en cas de déclassement (dans une catégorie inférieure), le dernier alinéa de l'article 10 du décret à modifier est d'application.

N° 4

L'article 9 est supprimé.

Justification

Cet article modifie « sans commentaire particulier », le mode de désignation des président et vice-présidents de la commission consultative, en passant d'une élection à une désignation par le Gouvernement. Le mode électif avait été choisi par le Gouvernement en 1992 sans que cela ne pose de problèmes. Il n'y a pas de raison de modifier ce fonctionnement d'autant plus que le Gouvernement peut déjà intervenir dans la désignation de la grande majorité des membres en vertu de l'article 20 du décret à modifier. Il n'est pas souhaitable que le Gouvernement intervienne de surcroît dans l'organisation interne d'un Conseil consultatif qui doit pouvoir garder un minimum d'autonomie.

N° 6

A l'article 10, alinéa 2, entre les mots « doit être » et les mots « au moins équivalent », insérer les mots « en principe ».

Justification

Cette formulation était déjà présente dans l'avant-projet de décret à modifier et n'avait pas suscité à l'époque de remarque du Conseil d'Etat. Contrairement à l'avis actuel du Conseil d'Etat, il s'indique de garder cette précision. La volonté du Gouvernement en 1992 était de « viser à la parité » (rapport de notre commission du 26 juin 1992, p. 4 et 62). Dans la discussion générale du décret, les membres, tout en soutenant l'option d'une participation accrue des pouvoirs locaux et provinciaux, attiraient cependant l'attention sur la situation financière de ces pouvoirs, sur le fait qu'il ne leur était pas permis de lever l'impôt (pour équilibrer leur budget) et sur le fait que les dépenses culturelles des communes sont toujours des dépenses facultatives (ce qui est encore le cas aujourd'hui). En réponse le ministre-président devait signaler

« que les efforts des communes doivent pouvoir être appréciés avec un minimum de subjectivité » (p. 7 du rapport cité). Les termes « en principe » apportent donc la souplesse souhaitée. Si la disposition ainsi rédigée ne lui donne pas un caractère normatif absolu, comme le signale le Conseil d'Etat, elle marque la volonté du législateur d'atteindre l'objectif de la parité, ce qui a toujours été l'effet recherché. Eriger cette disposition en norme absolue pourrait mettre en difficulté certains centres culturels, ce qui serait contraire à l'objectif du décret.

Subsidiairement :

A l'article 10, alinéa 2, ajouter *in fine* :

« Le Gouvernement peut déroger temporairement à cette disposition par une décision motivée et après avis de la commission consultative des centres culturels. »

**Arrêtés d'application du décret du 28 juillet 1992
fixant les conditions de reconnaissance
et de subvention des centres culturels**

Communauté française — Franse Gemeenschap

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

F.94 — 3068 [C — 29464]

13 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et à l'octroi de subventions aux centres culturels.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des finances en date du 28 mars 1994;

Vu l'avis du ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française en date du 28 mars 1994;

Sur proposition du ministre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 juillet 1994,

ARRETE:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

— le décret: le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

— l'Administration: la Direction générale de la Culture et de la Communication du ministère de la Culture et des Affaires sociales;

— l'Inspection: l'Inspection générale de la Culture et de la Communication;

— le ministre compétent pour les matières culturelles: ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé de la Culture;

— la commission: la commission consultative des centres culturels visés par le décret du 28 juillet 1992.

CHAPITRE II

L'octroi de la reconnaissance

Art. 2

Dès réception du dossier complet de demande de reconnaissance visée à l'article 12 du décret, l'Administration envoie au centre culturel un avis de prise en considération de la demande comprenant les nom et adresse de l'inspecteur du ressort chargé d'établir le rapport visé à l'alinéa 3 du présent article.

A partir de cette date, le centre est tenu d'informer l'inspecteur des dates et lieux de ses activités publiques, de lui fournir tous les documents, convocations et procès-verbaux des séances, de l'assemblée générale du conseil d'administration et du conseil culturel ainsi que les publications adressées aux membres et à la population.

Un rapport est établi par l'inspecteur dans les trois mois qui suivent l'avis de prise en considération de la demande.

Art. 3

Si la commission le juge nécessaire, elle proposera au ministre, avant la reconnaissance définitive, une période probatoire de six mois au minimum et de deux ans au maximum. Cette période probatoire peut être proposée notamment lorsque l'association ne rencontre pas la totalité des conditions de reconnaissance, mais que la volonté et les perspectives d'aboutissement dans un délai raisonnable sont affirmées.

Avant la fin de la période probatoire, l'inspecteur fera un rapport à l'Administration.

Celle-ci veillera à recueillir les avis requis conformément à l'article 13 du décret dans les délais permettant au ministre de prendre sa décision avant la fin de la période probatoire.

CHAPITRE III

Suspension, déclassement et retrait de reconnaissance

Art. 4

§ 1^{er}. Lorsqu'elle conteste le non-respect par un centre culturel des dispositions du décret ou de ses arrêtés d'application, l'Administration adresse au centre une mise en demeure afin qu'il rétablisse sa situation.

§ 2. Si, dans les trois mois, cette intervention reste sans effet, l'Administration, sur la base d'un rapport motivé de l'Inspection, transmet aux instances visées à l'article 13 du décret le dossier de proposition d'une suspension de l'octroi des subventions réglementaires, d'un déclassement ou du retrait de reconnaissance.

Le centre est informé de cette proposition et est invité à prendre, à titre conservatoire, les mesures de gestion appropriées.

Il peut demander à être entendu par la commission avant que celle-ci formule son avis.

§ 3. La suspension de l'octroi des subventions réglementaires est prononcée par le ministre s'il estime, sur la base des avis prévus à l'article 13 du décret, qu'un rétablissement de la situation est possible moyennant un certain délai et aux conditions qui seront notifiées aux intéressés. Ce délai ne peut dépasser deux ans.

Pendant la période de suspension, la subvention est suspendue en tout ou en partie compte tenu des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail auxquelles le centre concerné doit satisfaire.

Au-delà de cette période, si les conditions n'ont pas été respectées, le déclassement ou le retrait de reconnaissance est prononcé.

§ 4. Le déclassement est prononcé par le ministre s'il estime, sur la base des avis des différentes instances visées à l'article 13 du décret, que l'activité réalisée ou le fonctionnement du centre ne correspond plus aux conditions normales d'existence d'un centre culturel de cette catégorie.

§ 5. Le retrait de reconnaissance est prononcé par le ministre s'il estime, sur la base des avis des différentes instances visées à

l'article 13 du décret, que l'activité réalisée ou le fonctionnement du centre ne correspond plus aux conditions normales d'existence d'un centre culturel reconnu dans le cadre du décret.

Art. 5.

Un centre culturel qui a fait l'objet d'un retrait de reconnaissance ne peut à nouveau être reconnu que deux ans au plus tôt après la prise de cours de retrait.

CHAPITRE IV

Classement en catégories

Art. 6

En application de l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret, les centres culturels locaux sont classés en quatre catégories : 1, 2, 3 et 4. Les centres culturels régionaux sont classés en trois catégories 1, 2 et 3.

Art. 7

Après avis des instances visées à l'article 13 du décret, le ministre classe, pour une période de quatre années, les centres culturels dans l'une des catégories prévues à l'article 6, selon les critères fixés, après avis de la commission consultative et repris dans la liste ci-annexée.

Un centre culturel peut, à l'échéance du renouvellement de son classement, demander un changement de catégorie. Pour préparer le renouvellement de son classement ou demander un changement de catégorie, le centre culturel introduit sa demande un an avant l'échéance de la quatrième année.

La demande de classement en catégorie comprendra :

— l'évaluation de l'activité et du fonctionnement institutionnel et financier au cours de la période précédente;

— le projet d'action culturelle et de gestion financière pour les quatre années suivantes;

— les délibérations des divers organes du centre à ce sujet;

— l'accord des pouvoirs publics concernés;

— une délibération de l'assemblée générale sur l'ensemble de ces points.

Art. 8

1. Pour chaque catégorie de centres culturels, la charge représentant le coût du personnel

permanent devra représenter au moins 50 p.c. des charges ordinaires de l'institution.

2. Pour chaque catégorie de centres culturels, le cadre minimum de personnel d'animation représentera au moins 50 p.c. de la masse salariale du personnel permanent et devra comprendre un animateur-directeur à temps plein.

CHAPITRE V

Les subventions

Art. 9

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de l'existence des crédits inscrits à charge du budget de la Communauté, une subvention annuelle est accordée à chaque centre culturel selon sa catégorie.

Elle est une intervention dans les charges ordinaires de personnel, de fonctionnement et d'activités.

1^o les montants de base pour les subventions annuelles ordinaires aux centres culturels locaux sont :

- en catégorie 4: 1 000 000 de francs;
- en catégorie 3: 2 000 000 de francs;
- en catégorie 2: 3 000 000 de francs;
- en catégorie 1: 4 000 000 de francs;

2^o les montants de base pour les subventions annuelles ordinaires aux centres culturels régionaux sont :

- en catégorie 3: 5 000 000 de francs;
- en catégorie 2: 10 000 000 de francs;
- en catégorie 1: 17 000 000 de francs.

Si l'utilisation de la subvention n'était pas conforme au décret ou aux arrêtés d'application, le ministre pourrait, conformément à l'article 32 du décret, exiger le remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 10

Le Gouvernement fixe, chaque année, le montant de la subvention attribuée aux différentes catégories de centres culturels locaux et le montant de la subvention attribuée à chaque centre culturel régional.

A dater du 1^{er} janvier 1996, pour autant que la croissance du budget de la Communauté française le permette, les subventions, attribuées en vertu de l'article 9 du présent arrêté seront

augmentées selon le taux de progression fixé annuellement pour les institutions culturelles conventionnées.

Art. 11

La liquidation des subventions dont il est question à l'article 9 du présent arrêté se fera en deux tranches :

— une première tranche de 85 p.c. de la subvention dans le courant du premier trimestre de l'année civile;

— le solde dès que le centre aura fourni à l'Administration les documents annuels justificatifs prévus à l'article 31 du décret.

Art. 12

Sur avis de l'Inspection, l'Administration propose au ministre d'octroyer, selon les disponibilités budgétaires, des subventions exceptionnelles en application de l'article 28 du décret. Le caractère exceptionnel de la manifestation culturelle doit être démontré par le centre culturel qui sollicite la subvention. Elles devront être justifiées par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'Administration. Si l'utilisation n'était pas conforme à l'objet de la décision, le ministre pourrait, conformément à l'article 32 du décret, exiger le remboursement des sommes indûment perçues.

Ces subventions exceptionnelles seront liquidées en deux tranches :

— la première tranche de 85 p.c., au moment de la décision;

— la deuxième tranche de 15 p.c., sur présentation des pièces justificatives.

Elles ne peuvent être accordées plus d'une fois par semestre à un même centre culturel.

Art. 13

Sur avis de l'Inspection, l'Administration propose au ministre d'octroyer, selon les disponibilités budgétaires, des subventions d'équipement ou d'aménagement en application de l'article 30, §§ 1^{er} et 2, du décret. Ces subventions ne peuvent couvrir plus de 60 p.c. de la dépense consentie par le centre pour l'équipement et l'aménagement concernés. Elles devront être justifiées par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'Administration. Si l'utilisation n'était pas conforme à l'objet de la décision, le ministre pourrait, conformément à l'article 32 du décret, exiger le remboursement des sommes indûment perçues.

Ces subventions exceptionnelles seront liquidées en deux tranches :

— la première tranche de 85 p.c., au moment de la décision;

— la deuxième tranche de 15 p.c., sur présentation des pièces justificatives.

Ces subventions ne peuvent être accordées plus d'une fois par an à un même centre culturel.

Art. 14

En application de l'article 30, § 3, du décret, dans la limite des disponibilités budgétaires, le ministre octroie au centre culturel nouvellement reconnu, une subvention forfaitaire de premier établissement d'un montant de :

— 300 000 francs pour les centres culturels locaux;

— 500 000 francs pour les centres culturels régionaux.

Ces subventions sont destinées à concourir aux frais d'établissement, d'installation et de premier aménagement du centre. Elles devront être justifiées par le bénéficiaire en présentant les pièces justificatives auprès de l'Administration. Si l'utilisation n'était pas conforme à l'objet de la décision, le ministre pourrait, conformément à l'article 32 du décret, exiger le remboursement des sommes indûment perçues.

Ces subventions seront liquidées en deux tranches :

— la première tranche de 85 p.c., au moment de la décision;

— la deuxième tranche de 15 p.c., sur présentation des pièces justificatives.

Elles ne seront accordées qu'une fois, au moment de la reconnaissance de l'institution en qualité de centre culturel local ou régional.

Art. 15

Le rapport en deux exemplaires, prévu à l'article 31 du décret, que les centres culturels reconnus doivent fournir annuellement pour conserver leur reconnaissance, doit comprendre notamment :

— la composition des organes (assemblée générale, conseil d'administration, conseil culturel) de l'association et de son personnel;

— toute information relative à des modifications de statuts.

Un des deux exemplaires du rapport doit être fourni à l'inspecteur du ressort.

Art. 16

§ 1^{er}. Le bilan, le compte d'exploitation et le budget sont élaborés conformément au plan comptable fourni par l'Administration.

§ 2. Lorsque l'Administration constate que le bilan du centre comporte des déficits reportés, elle peut imposer le retour à l'équilibre par un plan d'apurement établi dans le cadre de la convention prévue à l'article 26 du décret, soumis par approbation au ministre. En cas de refus de ce plan ou de non-respect de cette convention, l'Administration soumet au ministre la proposition de suspension de l'octroi de la subvention régulière, de déclassement ou de retrait de reconnaissance.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17

Tous les foyers culturels reconnus dans le cadre de l'arrêté royal du 5 août 1970 sont reconnus en qualité de centres culturels locaux et classés à titre provisoire pour une période probatoire de maximum deux ans. Toutes les maisons de la culture reconnues dans le cadre de l'arrêté royal du 5 août 1970 et qui satisfont à l'exigence de parité entre les interventions financières des pouvoirs publics locaux et de la Communauté française sont reconnues en qualité de centres culturels régionaux et classées à titre provisoire pour une période probatoire de maximum deux ans.

Pendant cette période probatoire, les centres culturels reconnus doivent introduire leur demande pour un classement conforme à cet arrêté.

Art. 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Bruxelles, le 13 juillet 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre chargé de la Culture,

E. TOMAS.

F.95 — 26

13 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnais-

sance ainsi que celle relative au classement en catégories et à l'octroi de subventions aux centres culturels. — *Addendum*.

L'annexe figurant ci-dessous est à rattacher à l'arrêté dont l'intitulé est mentionné ci-dessus et qui a été publié au *Moniteur belge* du 3 décembre 1994, p. 30045.

ANNEXE

Grille de critères pour le classement des centres culturels

Introduction

L'ensemble des critères doivent être évalués à la lumière des articles 2, 3 et 26 du décret et se basent notamment sur les indications précisées à l'article 10.

Missions des articles 2 et 3:

— Le développement socio-culturel d'un territoire déterminé dans un souci de démocratie culturelle.

— C'est-à-dire l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre.

— Avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Pour les centres culturels locaux, on tiendra compte en plus des articles 5 et 6 du décret.

Pour les centres culturels régionaux des articles 7, 8 et 9 du décret.

Pour évaluer l'ensemble de l'action du centre culturel, on tiendra compte des axes spécifiques prioritaires du programme déterminé dans le contrat-programme et d'une description du milieu socio-culturel du territoire considéré prévue à l'article 12 du décret afin de mettre en rapport les intentions et la réalité du milieu avec les réalisations.

Dans la mesure où le contrat-programme s'effectuera sur quatre ans, on tiendra compte de la faculté du centre culturel à programmer des objectifs à moyen terme comme critère qualitatif.

Complémentairement à l'apport conjugué des pouvoirs publics, le centre culturel sera évalué sur sa capacité d'autonomie et donc sur sa recherche de ressources propres.

Les critères de la présente grille ne sont pas à envisager de façon autonome, ils sont à interpréter comme des indicateurs de «niveau». Ils doivent être croisés et pris en compte globalement pour évaluer un projet de développement culturel de la population dans un territoire. Un autre élément de critère qualitatif sera constitué des indicateurs d'évaluation mis en place par le centre culturel.

Les centres culturels doivent en principe remplir l'ensemble des missions prévues par le décret avec des spécificités justifiées par l'analyse du milieu et les priorités collectives des porteurs du projet.

Critères	Centres culturels locaux — catégories			
	4	3	2	1 (2)

Missions et activités

Aide service	Mise à la disposition de matériel et de locaux	Mise à la disposition de matériel et de locaux. Aide technique.	Mise à la disposition de services et d'outils techniques performants, y compris la formation par du personnel qualifié. Service d'info. Locaux diversifiés et équipés.
Diffusion Mise en valeur du patrimoine	Programme occasionnel de diffusion d'œuvres.	Programme régulier de diffusion d'œuvres pour des publics différenciés. Animation promotionnelle.	Programme important de diffusion d'œuvres de qualité. Ouverture sur l'art contemporain (1). Pédagogie de l'accès aux œuvres.
Education permanente Identités Formation	Organisation d'activité d'information.	Organisation d'activités structurées d'information en rapport avec des problématiques portées par des groupes de la population.	Idem +. Actions de formation développées avec des groupes sur des objectifs. Actions d'information → prise de conscience et citoyenneté responsable.
Création	Aide aux groupes d'amateurs pour leur permettre d'améliorer leurs performances.	Idem + Accueil de groupes de créations.	Créations d'œuvres de qualité professionnelle ou accueil groupes de création professionnel + amateurs. Création aboutissement d'une action et/ou en corrélation avec le contexte spécifique.
Créativité et expression	Ateliers et loisirs actifs dans une perspective de perfectionnement aux publics diversifiés. Activités de reliance sociale concerne les critères: créativité et communication.	Idem mais en y intégrant des éléments de projet.	
Communication Promotion	<i>Ecrite</i> Promotion des activités. Calendrier des activités des associations.	<i>Ecrite</i> Idem → paraissent plus régulièrement, de qualité professionnelle, large diffusion. Relations avec d'autres média.	<i>Ecrite</i> Journal de qualité de promotion et d'articles de fond — participation des publics. Production de documentation. <i>Audiovisuelle</i> programmation de qualité en co-production.
Co-production partenariats participation	Plus les activités sont élaborées en co-production avec plusieurs partenaires, plus elles seront qualifiées d'un indice supérieur. Qualité de la coopération avec les centres culturels régionaux.		On ira donc de la simple collaboration à la structuration de réseau de solidarité. Idem.

Implantation

<i>Implantation</i> Rayonnement et décentralisation limités.	Travail décentralisé sur la commune (les anciennes communes fusionnées). Quartiers et groupes sociaux diversifiés.	Idem.
---	---	-------

Critères	Centres culturels locaux — catégories			
	4	3	2	1 (2)

Institution

a) *asbl*: le pluralisme ne concerne pas que les tendances idéologiques mais aussi les groupes sociaux, (les publics défavorisés, âge, sexe, origine étrangère) des modes culturels (artistique, sociale, scientifique, etc...).

Participation et démocratie

Présence dans les instances

Participation effective des membres au sein des instances.

Fonctionnement dynamisé.
Participation diversifiée.

Représentation diversifiée des groupes sociaux et participation régulière des membres aux réunions et démocratie active dans le fonctionnement des instances.

b) *Conseil culturel*
Fonctionnement régulier d'une instance démocratique minimum (10 membres).

+
Fonctionnement de groupes de travail.

Conseil culturel ouvert à des personnes et des groupes participants et compétents composés de groupes de travail qui se concertent pour proposer un programme commun.

c) Fonctionnement démocratique des instances (AG, CA, bureau, CC)

Plus le centre culturel est le lieu privilégié de concertation des institutions (y compris l'Echevinat de la culture) et des associations de l'entité pour le développement d'une action culturelle concertée, plus il est qualifié d'un indice supérieur.

Participation des autres pouvoirs publics

Commune: subsides directs
Au minimum: permettre l'engagement d'un animateur directeur et le fonctionnement.

Respect des arrêtés d'application et circulaires.

Aide indirectes
Province: subsides directs et aides indirectes.

L'ensemble doit être égal à un million.

L'ensemble doit au moins être égal à deux millions.

L'ensemble doit au moins être égal à trois millions.

Quatre millions.

Infrastructure

Mises à la disposition du centre culturel

— Locaux permanents

Au minimum 1 bureau et 1 salle de réunion.

des bureaux + salles polyvalentes.

Salle de spectacle aménagée + salles de réunions.
Ateliers — bureaux.

— Locaux mis à la disposition du CC par priorité.

— Locaux mis occasionnellement à la disposition du CC.

(1) Public autre que scolaire.

(1) Elargissement à des publics inhabituels.

(2) La catégorie 1 est caractérisée par l'ensemble des critères de la catégorie 2 approfondis par le décloisonnement et la cohérence du projet.

Critères	Centres culturels régionaux — catégories		
	3	2	1

Missions et activités

Aide Service	Mise à la disposition de services et d'outils techniques performants, y compris la formation par du personnel qualifié. Service d'info. Locaux diversifiés et équipés.	Organisation d'un circuit décentralisé.
Diffusion Mise en valeur du patrimoine	Programme important de diffusion d'œuvres de qualité. Ouverture sur l'art contemporain (1) (2). Pédagogie de l'accès aux œuvres.	Organisation d'un circuit de diffusion en partenariat avec les CCL et les communes de l'arrondissement. Proposition d'outils pédagogiques et d'animation.
E. perm. Identités Formation	Actions d'information et de formation développées avec des groupes sur des objectifs. → prise de conscience et citoyenneté responsable.	Structure de formation pour les responsables sociaux et culturels de l'arrondissement organisée en partenariat.
Création	Créations d'œuvres de qualité professionnelle ou accueil de groupes de créations + amateurs. Création: aboutissement d'une action et/ou en corrélation avec le contexte spécifique.	
Créativité et expression	Idem que pour les centres culturels locaux. Activité de relance sociale,	Soutien logistique ou en formation des initiatives en matière de créativité. concerne les critères: créativité et communication.
Communication Promotion	<i>Ecrite.</i> Journal de qualité de promotion et d'articles de fonds — participation des publics. Production de documentation. <i>Audio-visuelle.</i> Programmation de qualité en coproduction.	Intégration de l'information régionale et diffusion élargie en partenariat. Centre de documentation en partenariat avec les bibliothèques. Eventuellement, production d'émissions avec les TVC.
Co-production partenariats participation	En vertu de l'article 8 du décret, développement d'un projet d'action régionale en partenariat. Structuration de réseaux de solidarité.	

Implantation

Importance du rayonnement, de la décentralisation et du réseau.

Institution

Asbl: le pluralisme ne concerne pas que les tendances idéologiques mais aussi les groupes sociaux, (les publics défavorisés, âge, sexe, origine étrangère), des modes culturels (artistique, social, scientifique, etc.).

Critères	Centres culturels régionaux — catégories		
	3	2	1

Participation et démocratie	<i>Présences dans les instances.</i> Pluralisme diversifié et participation régulière des membres aux réunions et démocratie dans le fonctionnement des instances. > 25 p.c. des communes de l'arrondissement. <i>Conseil culturel</i> ouvert à des personnes et des groupes participants et compétents composés de groupes de travail qui se concertent pour proposer un programme commun. Démocratie dans le fonctionnement. Plus le centre culturel est le lieu privilégié de la concertation des associations et institutions culturelles de la « Ville-mère » et de l'organisation d'un réseau avec les autres communes et les Centres culturels locaux de l'arrondissement, plus il sera qualifié.		
	> 40 p.c. des communes de l'arrondissement. Présence de personnes ou de groupes des communes de l'arrondissement.	60 p.c. < des communes. Structure régionale du Conseil culturel.	

Participation des autres pouvoirs publics

<i>Commune: subsides directs.</i>	→	
Respect des arrêtés d'application et circulaires.		
<i>Aides indirectes</i> →		
<i>Province: subsides directs</i>	→	→
— <i>aides indirectes.</i>		
L'ensemble des interventions doit être égal à l'intervention financière de la Communauté française.		

Infrastructure

<i>Mise à la disposition du centre culturel.</i>	
— Locaux permanents.	Salle de spectacle aménagée + salles de réunions, ateliers + bureaux.
— Locaux mis à la disposition du CC par priorité.	
— Locaux mis occasionnellement à la disposition du CC.	

(1) Public autre que scolaire.

(2) Elargissement à des publics inhabituels.

Avis de la commission consultative des centres culturels

Projet du 20 septembre 1994, après avis de la 4 C

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUTORISANT LE MINISTRE AYANT LA CULTURE DANS SES ATTRIBUTIONS A PRESENTER AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONS DES CENTRES CULTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

Vu l'avis du ministre chargé du Budget;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du ministre ayant la Culture dans ses attributions;

Vu la délibération...

ARRETE:

Article unique

Le ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de déposer au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit;

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du décret du 28 juillet 1992, le terme « Exécutif » est remplacé par le terme « Gouvernement ».

Art. 2

L'article 10, alinéa 2, est modifié comme suit:

« Les centres sont tenus:

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues en vertu de dispositions prises par le Gouvernement;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent représentant un pourcentage minimum de leurs charges ordinaires;

3° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent d'animation représentant un pourcentage minimum de leurs charges de personnel permanent.

Ces pourcentages sont déterminés par le Gouvernement. »

Art. 3

Il est inséré un article 10^{bis} rédigé comme suit:

« § 1^{er} Par période dont le Gouvernement fixe la durée, les centres culturels reçoivent un classement dans une catégorie au terme des procédures visées au chapitre IV.

§ 2. Le classement donne lieu à l'établissement d'un contrat-programme entre le centre, la Communauté française et les autres personnes de droit public concernées telles que définies à l'article 2 du présent décret. Ce contrat-programme couvre une période équivalente à la durée du classement.

§ 3. Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants:

1° les grandes lignes du projet d'action culturelle adopté par l'Assemblée générale du centre, ainsi que le projet de gestion financière du centre sur la durée du contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention ou sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire octroyée par la Communauté française en vertu des dispositions du présent décret;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre par les pouvoirs publics concernés.

§ 4. Après avis de la commission consultative des centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion de ce dernier. »

Art. 4

L'article 13 du même décret est modifié comme suit:

« Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance ainsi que sur le clas-

sement ou le déclassement est prise sur le vu d'un rapport établi par les services compétents du Gouvernement et après avis :

1° de la députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la commission consultative des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des centres, ainsi que celle relative à leur classement ou leur déclassement. »

Art. 5

L'article 14, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie. »

Art. 6

Dans l'article 15, première phrase, les mots « ainsi que » sont remplacés par « ou ».

Art. 7

L'article 16, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Sur la proposition de la commission consultative des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans maximum peut être imposée aux nouveaux centres et aux centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories. »

Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette période probatoire. »

Art. 8

L'article 19, 2^e alinéa, est modifié comme suit :

« La commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis ou des

propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi de subventions ainsi que sur la politique générale des centres culturels. »

Art. 9

L'article 23 est modifié comme suit :

« Le président et les vice-présidents sont désignés par le Gouvernement. »

La commission consultative des centres culturels adopte son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement. »

Art. 10

L'article 26 est modifié comme suit :

« § 1^{er}. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous la forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme. »

L'ensemble de ces contributions doit être, en principe, au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions, sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2. Pour réaliser leur programme d'activités, les centres culturels reconnus assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics ou sont associés directement à leur gestion.

Lorsque, dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels doivent pouvoir les utiliser selon des modalités à fixer dans le contrat-programme.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée du contrat-programme. »

Art. 11

Les alinéas 1 et 2 de l'article 27 sont modifiés comme suit :

« Dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels reconnus reçoivent de la

Communauté française une subvention annuelle ordinaire. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de centres culturels locaux, le montant de la subvention annuelle ordinaire et, pour chaque catégorie de centres culturels régionaux, des montants minima de subvention annuelle ordinaire. »

Art. 12

Dans l'article 31, les mots « 16 octobre » sont remplacés par « 15 mars », et les mots « 30 juin » par « 31 décembre ».

Art. 13

L'article 32 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension.

Le Gouvernement récupère les subventions octroyées à un centre culturel lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions mises à leur octroi. »

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
Eric TOMAS.

PROCES-VERBAL SYNTHETIQUE DE LA 15^e REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES CENTRES CULTURELS DU 14 FEVRIER 1995

Présents : Mmes M.-C. Clausse, M. Quérolles, Ch. Taideman, D. Thiel; Mme Th. Mangot, Secrétaire; M.-J. Samzun, Président; MM. M. Baeken, A. Bertrand, D. Caille, P. Cnudde, R. de Bodt, C. Deregowski, J.-P. Hazée, J.-F. Masson, M. Molle, E. Pêtre, J. Zwick.

Excusés : Mmes F. Delmarcelle, P. Grandjean, B. Van Gameren; MM. Ph. Desprez, M. Guerin, M. Hordies, Th. Laureys, Ph. Legrain, I. Moxhet, H. Ingberg, J.-P. Nossent, A. Truc.

Procuration de : Mmes P. Grandjean, B. Van Gameren; MM. Ph. Desprez, M. Hordies, Th. Laureys, I. Moxhet, A. Truc.

Assistaient également à la réunion : Mmes C. Buyens (attachée au cabinet du ministre E. Tomas), Y. Bronkart, M.-F. Bada, C. Vermeiren; MM. E. Braet, M. Jaumain.

*
* *

1. Approbation du procès-verbal du 18 janvier 1995

Le PV est approuvé à l'unanimité.

2. Avis concernant l'application de l'article 26, § 1^{er}, du décret

Cette question a suscité un débat qui montre qu'elle est une question-clé de l'application du décret. On a parlé : de moment solennel, de souplesse, de rigidité, de sectarisme, de paix dans les cœurs, de contrat de confiance, etc. — bref de quoi alimenter un nouveau pastiche pour J. Zwick.

En résumé, les positions en présence :

La question principale portait sur le pourcentage d'intervention en service des pouvoirs publics associés (30 p.c.) pour rencontrer l'exigence de parité par rapport à l'intervention de la Communauté française.

R. de Bodt aurait préféré que l'on trouve une formule de principe indiquant en substance que l'intervention financière est principale et les aides en services subsidiaires, le tout devant permettre aux centres culturels de respecter le décret et de faire vivre les centres correctement. Il suggère que l'on ne parle pas de pourcentage car il y a un risque que les pouvoirs publics qui interviennent financièrement pour plus de 70 p.c. ne décident de diminuer leur intervention.

J.-F. Masson considère que les centres ont montré leur capacité de gestion depuis 25 ans. Ils sont en équilibre pour la plupart. Le décret ne vient pas changer une situation qui serait à rectifier. Il plaide pour la souplesse dans la disposition à prendre.

M. Baeken donne l'exemple de la Maison de la Culture de Dinant. A la lumière de cet exemple, il souhaite également que l'on ne fige pas les choses en laissant à la négociation du contrat-programme le soin de préciser l'importance des interventions de chacun.

Th. Mangot fait part des raisons qui ont poussé l'administration à préciser, par un pour-

centage, les différentes interventions. D'abord, il y a l'exemple des petits centres de catégorie 4. S'ils reçoivent un million de la Communauté et qu'ils doivent au moins engager un animateur-directeur, ils ont nécessairement besoin de l'intervention financière des autres pouvoirs publics pour au moins 700 000 (contribution à la rémunération et minimum de fonctionnement). Par ailleurs, l'expérience nous a montré que dans certains cas, des centres ne respectent pas le minimum, notamment vis-à-vis du personnel. Certaines prises de positions laissent entendre que des pouvoirs publics locaux ne sont pas prêts d'intervenir sur l'ordinaire mais plutôt sur des projets ponctuels. Enfin, le décret pourrait apporter un plus pour certains centres si on favorise une certaine dynamique d'investissements financiers nouveaux.

Plusieurs autres interventions vont encore dans le sens de la souplesse, proposant que les accords se fassent à ce sujet à l'occasion des contrats-programmes. Il est notamment souligné que, pour des communes en difficultés, il est parfois plus facile de maintenir un grand effort en services alors qu'en finances il y a obligation de diminution. A ce propos, on souligne cependant que l'aide en services est plus dépendante du pouvoir qui l'accorde que ne l'est une intervention financière que le centre peut gérer selon ses critères et son autonomie.

J. Zwick, repartant de l'intervention de R. de Bodt, propose que l'on énonce un principe: l'intervention des pouvoirs publics associés est principalement financière et subsidiairement en services. Cette formule précise, en ce qui les concerne, le principe de parité et ses modalités d'application (l'art. 26, § 1^{er}, du décret, tel que modifié).

Après le débat général, on reprend le texte paragraphe par paragraphe.

§ 1^{er}. Les avis sont partagés sur le dernier membre de phrase exigeant des pièces justificatives pour la valorisation des aides financières et en service. La plupart des membres souhaitent que l'on retire cette exigence.

§ 2. Ce paragraphe est accepté sous réserve d'un toilettage.

§ 3. Ce paragraphe devrait être reformulé si l'on retient la proposition de J. Zwick.

§ 4. La discussion à propos de cet article n'a pas abouti. D'abord car certains membres estiment qu'il fallait mieux préciser ce que signifie: «personnel», «biens et services courants», etc. Ensuite parce que l'incise «à l'exception des loyers imputés» pose problème.

R. de Bodt estime que parfois des loyers pourraient être pris en compte dans le calcul de la parité, notamment quand un pouvoir public a

investi seul dans son bâtiment. Par ailleurs, c'est un levier possible dans une négociation.

Th. Mangot considère que c'est une question de philosophie générale. Si les centres culturels sont les outils privilégiés des pouvoirs publics pour développer leur politique culturelle dans une entité, il n'y a pas de raison que ces mêmes pouvoirs publics demandent un loyer à leurs institutions culturelles.

M. Jaumain rappelle que le texte en discussion concerne les interventions (financières et en aides service) relatives au fonctionnement et aux dépenses ordinaires et courantes des centres (versus «extraordinaires», c'est-à-dire dépenses d'investissement de capital, d'infrastructure...).

Un débat général ayant rebondi à R. de Bodt souhaite que l'on reparte de l'analyse des réponses que les centres culturels ont fournies à l'Administration à ce sujet.

Il est proposé finalement de faire une étude de cas de quatre situations différentes dans quatre centres culturels pour la réunion suivante.

3. Plan comptable

M. Jaumain a élaboré une note reprenant les rétroactes des questions posées par le plan comptable et proposant des solutions. Il explicite ces dernières en séance. En résumé la proposition laisse la liberté aux centres qui le souhaitent, d'organiser la hiérarchisation des sous-comptes 60 et 70 (frais spécifiques d'activités) (en ce compris leur numérotation) ainsi que de définir leurs propres rubriques d'objectifs culturels. Cette liberté est soumise à certaines conditions à formaliser avec l'accord de l'Inspection et à l'obligation de se conformer aux exigences du décret quant aux objectifs culturels. Les membres donnent leur acquiescement à ces propositions.

4. Divers

a) Y. Samzun fait part d'une requête du ministre Tomas concernant la politique culturelle et d'éducation permanente à la RTBF. La commission pourrait donner un avis à ce sujet. Il est proposé qu'un groupe de travail s'en charge et soumette un texte à la prochaine réunion.

b) Organisation du travail de la commission.

Th. Mangot commente les échéances et le travail à faire quant à l'analyse des dossiers de reconnaissance.

Le formulaire de demande de reconnaissance a été envoyé à tous les centres en janvier.

Les centres peuvent introduire leur dossier dès à présent jusqu'à novembre 1995. Son pronostic est que la plupart des dossiers n'entreront qu'à partir de septembre. Il faudra probablement s'organiser par groupe de travail pour pouvoir prendre en compte les 76 dossiers + les 6 nouveaux.

Thérèse MANGOT,
Secrétaire.

PROCES-VERBAL SYNTHETIQUE DE LA 10^e REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES CENTRES CULTU- RELS DU 16 SEPTEMBRE 1994

Présents: Mmes P. Grandjean, M.-C. Henri de Generet, M. Quéroles, D. Thiel; Mme Th. Mangot, Secrétaire; M. J. Zwick, Président de la commission; M. R. de Bodt, conseiller, cabinet du ministre E. Tomas, MM. A. Bertrand, J.-M. Bragard, J.-L. Bolly, P. Cnudde, J. Delhaise, M. Frédérick, F. Goris, Ph. Gomez, J.-P. Hazée, M. Hordies, J.-F. Masson, J.-P. Nossent, J.-P. Rapaille, E. Pêtre, A. Truc, J. Van Damme, Y. Samzun.

Procurations: Mme M.-C. Clausse et M. Ph. Desprez.

Excusés: Mmes Y. Bronkart, M.-C. Clausse, F. Delmarcelle, Ch. Taideman, M. Van Roosbroeck; MM. A. Barrier, M. Baeken, D. Caille, Ph. Desprez, C. Deregowski, H. Ingberg, Ph. Legrain, G. Milcamp, M. Molle, I. Moxhet, P. Nopere, Cl. Parmentier.

Assistaient également à la réunion: Mme C. Vermeiren; MM. E. Braet et M. Jaumain.

*
* *

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 août 1994

Le PV est approuvé à l'unanimité sous réserve de deux remarques:

1. Marc Hordies souhaite que son intervention au point 3 soit libellée comme suit «Marc Hordies émet... le contrat-programme n'allait pas au-delà du décret tel que débattu et voté au Conseil de la Communauté française».

2. J. Van Damme souhaite que l'on note qu'il était excusé à cette réunion.

A propos de la réunion elle-même, M. Hordies soulève un vice de forme: pour être en nombre, la commission consultative des centres culturels doit avoir une majorité de présents ou représentés; cela signifie juridiquement $15 + 1 =$

16. Or, il n'y avait que 15 présents sans procuration.

J. Zwick demande à M. Hordies et aux autres membres s'ils souhaitent que l'on refasse le vote relatif à la présidence.

La commission consultative des centres culturels se prononce contre un nouveau vote.

2. Modification du décret

a) J.-F. Masson souligne, en introduction, la difficulté pour les membres d'étudier les textes qui sont proposés étant donné les échéances trop rapides par rapport à des consultations à faire dans les différents milieux représentés au sein de la commission consultative des centres culturels.

J. Zwick et Th. Mangot rappellent que c'est la première fois qu'un texte est soumis aussi tard par rapport à la réunion. Il est souhaitable de faire avancer rapidement les modifications pour éviter des difficultés aux centres culturels.

Th. Mangot ajoute que fondamentalement les grands principes du décret ne sont pas modifiés par le nouveau texte reformulé.

b) Article 9 de la modification concernant l'article 23 du décret.

Cet article est l'occasion d'un large débat sur la question du pluralisme de la commission consultative des centres culturels et des présidence et vice-présidence. Certains membres estiment qu'il faut permettre une plus large représentation pour qu'elle ne dépende pas uniquement des majorités politiques du moment. D'autres rappellent que le pluralisme n'est pas simplement le respect du pacte culturel mais doit aussi tenir compte des différentes sensibilités et «groupes d'intérêts» représentés à la commission consultative des centres culturels. Il est finalement suggéré de permettre au ministre de désigner plus de deux vice-présidents en ne précisant pas de nombre.

M. Hordies et plusieurs autres membres acceptent cette solution à condition que le rôle de ces vice-présidences ne signifient pas la constitution d'un bureau de fait qui prendrait des décisions. Ce rôle doit rester restreint: notamment assurer la suppléance de la présidence et l'animation de groupes de travail. La commission approuve le libellé de cet article ainsi précisé à l'unanimité.

Remarque:

L'Administration ayant pris l'initiative de faire appel à deux membres absents pour obtenir leur procuration en séance pour être en nombre et faire avancer le travail en cours, certains membres ont souligné le caractère peu

conforme de cette procédure. J. Zwick propose qu'à l'avenir on joigne systématiquement une procuration aux convocations pour éviter cette difficulté.

c) Article 12 de la modification, article 31 du décret.

J.-F. Masson et E. Pêtre ont interrogé leurs membres pour répercuter leur sentiment au sujet de l'année à prendre en considération.

Il apparaît dans les deux cas que les centres qui gèrent des infrastructures importantes préfèrent maintenir l'année académique (saison). Les autres, qui développent des activités toute l'année (y compris pendant les mois d'été) préfèrent travailler par année civile. Suite au débat, il est proposé d'opter pour l'année civile car les « gros » centres ont les outils comptables pour éventuellement faire leurs comptes de 6 mois en 6 mois.

A cette occasion, E. Pêtre soulève la question du plan comptable en rapportant un certain nombre de difficultés rencontrées par les institutions notamment dans la définition des catégories d'activités.

Th. Mangot rappelle que les catégories d'activités à prendre en considération prévues pour le plan comptable sont principalement celles qui figurent dans le décret et recoupent celles de la grille des critères.

J.-P. Nossent, quant à lui, précise que les questions suscitées par les inspecteurs en ce moment servent à établir des monographies pour leur travail interne.

R. de Bodt propose que l'on soumette le plan comptable à la commission consultative des centres culturels. Il est proposé de créer une petite commission de travail. E. Pêtre est chargé de préparer avec d'autres les questions à se poser.

Un accord global sur l'ensemble du projet de modification du décret est voté à l'unanimité moins une abstention (cf. texte joint en annexe).

3. Présentation et premier débat à propos de deux documents distribués en séance

1. Arrêté relatif à la création d'une commission pour la reconnaissance des compétences des animateurs-directeurs des centres culturels

Th. Mangot présente les principes qui sous-tendent cette proposition.

1. Remplacement de l'ancienne réserve de recrutement d'animateurs par une commission *ad hoc* de reconnaissance des compétences des animateurs-directeurs.

2. Cette commission serait mixte, composée de représentants de l'Administration et de la commission consultative des centres culturels.

3. La formule reconnaît la liberté de choix du pouvoir organisateur des centres culturels pour engager un animateur-directeur sur la base d'une grille de compétences connue mais exige de confirmer ce choix par la commission.

4. Cette procédure ne concerne que les animateurs-directeurs pour lesquels il y a une obligation d'engagement en vertu du décret.

La commission déterminera son avis lors de la prochaine réunion.

II. Texte relatif à l'application des règles pour le calcul des contributions des pouvoirs publics associés

Th. Mangot présente le projet et précise que ce texte devra être intégré dans l'arrêté d'application remanié suite à la modification du décret.

R. de Bodt souligne qu'à son avis le principe de base est que l'apport des pouvoirs publics devrait être financier, les aides-services pouvant être acceptées comme complément.

J.F. Masson estime que cette position ne tient pas compte de la réalité.

M. Frédérickx rappelle la position des provinces à propos de cette question et pense qu'il faudrait peut-être attendre les élections pour se prononcer.

Thérèse MANGOT,
Secrétaire.

PROCES-VERBAL SYNTHETIQUE DE LA 9^e REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES CENTRES CULTURELS DU 26 AOUT 1994

Présents : Mmes P. Grandjean, M.-C. Henry de Generet, M. Quéroles, Ch. Taideman, D. Thiel; Mme Th. Mangot, Secrétaire; M. J. Zwick, Président de la commission; M. H. Ingberg, administrateur général; M. R. de Bodt, conseiller, cabinet du ministre E. Tomas, MM. D. Caille, P. Cnudde, J. Delhaise, Ph. Desprez, F. Goris, M. Hordies, Ph. Legrain, J.-F. Masson, I. Moxhet, J.-P. Nossent, E. Pêtre, A. Truc, Y. Samzun.

Excusés : Mmes Y. Bronkart, M.-C. Clausse, M. Van Roosbroeck; MM. A. Barrier, A. Bertrand, C. Deregowski, S. Hustache, M. Molle, C. Parmentier, L. Vermeiren.

Assistaient également à la réunion : Mme C. Vermeiren; M. E. Braet.

1. Approbation du procès-verbal du 16 juin 1994

Le PV est approuvé à l'unanimité sous réserve d'une rectification apportée par E. Braet concernant son intervention :

E. Braet, membre de l'Inspection, se réjouit de l'existence de cette grille qui contribue à une certaine transparence dans les appréciations, les critères constituant, plutôt que des objectifs absolus, les incitants à progresser.

L'Inspection sera amenée, notamment dans la préparation du contrat-programme, à s'impliquer dans une relation de partenariat avec les autres composantes des centres culturels sans préjudice de la décision qui, en dernier ressort pour ce qui la concerne, relève du ministre.

La diversité des situations du terrain entraîne nécessairement une diversité des appréciations dont les indicateurs sont harmonisés au sein de l'Inspection.

2. Election d'un vice-président :

Remarque préalable du président : le 2^e vice-président entrera en fonction au 1^{er} janvier 1995.

Didier Caille est élu : 12 voix.

Marc Hordies obtient 3 voix.

3. Modification du décret du 28 juillet 1992

R. de Bodt, représentant le cabinet, présente les raisons de ces modifications. Le Conseil d'Etat a fait une série de remarques concernant l'arrêté d'application. La plupart de ces remarques ont été prises en compte dans une nouvelle mouture présentée par le ministre au Gouvernement. Ce dernier l'a adoptée le 13 juillet 1994. Certaines des remarques impliquent cependant une modification du décret pour pouvoir rencontrer notamment un des éléments de politique générale souhaitée, à savoir : le contrat-programme. M. Hordies émet certaines réserves quant à la procédure. Il rappelle que la commission consultative des centres culturels a travaillé sur des textes car il avait été dit que le concept de contrat-programme était acquis.

Plusieurs membres confirment leur adhésion à l'idée de contrat-programme.

1. Les modifications apportées au texte tel qu'il a été proposé sont insérées dans le document ci-joint.

2. Les deux nouvelles modifications proposées, l'une par H. Ingberg, l'autre par E. Pêtre,

figurent également dans le texte en caractères gras.

a) H. Ingberg a proposé de changer l'article 23 du décret concernant l'élection du président et des vice-présidents par une désignation du Gouvernement car il estime que cette procédure, bien que démocratique, entraîne des difficultés pour résoudre la question du pluralisme et incite à des concertations préalables. Certains membres reconnaissent le bien-fondé d'une désignation par le ministre mais demandent un délai de réflexion. Deux alternatives sont suggérées :

— la commission consultative des centres culturels propose des candidats et le ministre approuve ;

— le ministre propose des candidats et la commission consultative des centres culturels approuve.

Dans les deux cas, il y a un risque de désavouer l'auteur de la proposition et donc d'aboutir à un blocage.

J.-P. Nossent plaide pour la désignation par le ministre en rappelant que la commission consultative des centres culturels est une instance consultative qui donne des avis au ministre.

b) Un échange a lieu concernant l'article 31, introduit par E. Pêtre, relatif à la période de la prise en compte des bilans et budgets. Le décret prévoit la saison et plusieurs intervenants souhaiteraient que l'on considère l'année civile notamment pour rencontrer la demande des communes.

Ces deux nouvelles modifications vont être tranchées à la réunion suivante. La commission consultative des centres culturels propose de ne rien modifier s'il n'y a pas de consensus. Certaines modifications, uniquement à caractère technique, pourraient encore être prises en compte à la prochaine réunion.

M. Hordies souhaite que l'on présente les différences entre les deux arrêtés. Cette opération se fera à la prochaine réunion.

4. Désignation de rapporteurs

Suite à une question, J. Zwick rappelle la pratique antérieure du rôle d'un rapporteur. Chaque centre culturel introduit son dossier. Celui-ci est soumis à l'Inspecteur du ressort, à la province ou la Cocof et au rapporteur désigné. Le rapporteur fait son rapport sur base de ce dossier et en principe sur base du rapport de l'Inspecteur. Il lui est loisible de prendre contact avec l'institution et de se rendre sur place.

Th. Mangot présente les demandes de reconnaissance en attente et rappelle que la

grille d'évaluation des critères est le guide qui permet au rapporteur d'établir son rapport. Les rapporteurs ne pourront pas faire leur travail immédiatement car l'administration doit d'abord envoyer un formulaire *ad hoc* aux différents centres pour qu'ils réactualisent leur dossier en conséquence.

Centre culturel de:

Spa: I. Moxhet;

Couvin: Ph. Desprez;

Braine-le-Comte: Y. Samzun;

Athus: M. Quéroles;

Rossignol: J. Zwick.

5. Informations diverses

Th. Mangot fait part des différentes tâches à réaliser et pour lesquelles un avis de la commission consultative sera requis.

1. La modification du décret prévoit que le Gouvernement devra déterminer, à l'article 26 du décret, les règles applicables pour la prise en compte des contributions sous forme de services. Un premier texte sera soumis à la commission.

2. La question de la reconnaissance de la compétence des animateurs est à revoir. Il faut déterminer une grille de compétence et une procédure de reconnaissance (Jury). Un premier échange aura également lieu lors de la prochaine réunion si le temps le permet.

6. Prochaine réunion le 16 septembre 1994

Thérèse MANGOT,
Secrétaire.

